



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2022

SEANCE DU 25 AVRIL 2022

Le VINGT-CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CASSIEN, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Paul-Henri HAUMESSER, Maire.

Etaient présents : ARNOUX Michel, BURLON Sylvie, CHARLOT Catherine, DOSSENA Danièle, FESTAZ Christine, GEORGEAULT Stéphane, HAUMESSER Paul-Henri, JOSSERAND Max, MOREAU Marie-Geneviève,

Etaient absents : AILLOUD Laurent, COTTAVE Françoise donne pouvoir à HAUMESSER Paul-Henri, COURTADE Pierre donne pouvoir à GEORGEAULT Stéphane, PIERRE Mathieu, PROST-TOURNIER Isabelle.

Date de convocation : 18/04/2022

Secrétaire de séance : ARNOUX Michel

Date affichage du compte rendu : 05/05/2022

ORDRE DU JOUR

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 21 mars 2022

1. DELIBERATION 2022-19 : RENOUVELLEMENT AGREMENT SERVICE CIVIQUE
2. DELIBERATION 2022-20 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS
3. DELIBERATION 2022-21 : REGLEMENT INTERIEUR DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS
4. DELIBERATION 2022-22 : 3EME PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE
5. DELIBERATION 2022-23 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES POUR L'INTÉGRATION DE LA GEPU (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES)
6. DELIBERATION 2022-24 : ELARGISSEMENT DE LA REGIE COMMISSION SOCIALE
7. DELIBERATION 2022-25 : SIGNATURE DU MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES AVEC UN ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CCP AVEC LE GROUPE SACPA
8. DELIBERATION 2022-26 : FINANCES - ADMISSION EN NON VALEUR
9. QUESTIONS DIVERSES

1. DELIBERATION 2022-19 : RENOUELEMENT AGREMENT SERVICE CIVIQUE

Vu la délibération 2017-14 de mai 2017 pour la demande d'un agrément pour le service civique ;

Vu notre projet d'accueillir un service civique pour une mission en 2022 ;

Vu notre n° d'agrément (identifié RA-038-17-00020-00) obsolète depuis le 06/06/2020 ;

Le Maire explique au Conseil :

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou d'une personne morale de droit public (collectivité locale, établissement public ou service de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans l'un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement et action humanitaire, intervention d'urgence.

Ce dispositif s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail. Il est appliqué sans condition de diplôme.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'État au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Mentions légales concernant les indemnités de Service Civique :

Extraits du décret n°2017-1821 du 28 décembre 2017 relatif au Service Civique :

Art. R. 121-23. – Dans le cadre de l'engagement de Service Civique, l'indemnité versée chaque mois pour le compte de l'Agence du Service Civique est égale à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité.

Art. R. 121-24. – L'indemnité mentionnée à l'article R. 121-23 peut être majorée lorsque les difficultés de nature sociale ou financière rencontrées par la personne volontaire le justifient. Un arrêté des ministres chargés du budget et de la jeunesse fixe les critères de versement de cette majoration. Le montant mensuel de cette majoration est fixé à 8,22 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Vu la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique.

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique,

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées aux jeunes volontaires,

Le Conseil Municipal a voté à l'unanimité et :

Autorise le maire à introduire un dossier de demande de renouvellement d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du Service Civique auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) ;

Donne son accord de principe à l'accueil de jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) ;

Autorise le Maire à signer tout acte, convention et contrat afférent au dispositif Service Civique tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;

2. DELIBERATION 2022-20 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Pour permettre la bonne continuité du service de location et du prêt de la salle des associations située au gymnase et avoir ainsi une meilleure lisibilité quant à l'utilisation de ce local, Monsieur le Maire donne la parole à Christine FESTAZ, Adjointe, pour soumettre à l'assemblée délibérante la proposition de la nouvelle convention de mise à disposition de cette salle.

Cette convention prendra effet ce jour pour toute nouvelle réservation.

Le Conseil a délibéré et à l'unanimité accepte la nouvelle convention.

3. DELIBERATION 2022-21 : REGLEMENT INTERIEUR DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS

Pour permettre la bonne continuité du service de location et du prêt de la salle des associations située au gymnase et avoir ainsi une meilleure lisibilité quant à l'utilisation de ce local, Monsieur le Maire donne la parole à Christine FESTAZ, Adjointe, pour soumettre à l'assemblée délibérante la proposition d'un règlement intérieur.

Ce règlement prendra effet ce jour pour toute nouvelle réservation.

Le Conseil a délibéré et à l'unanimité accepte le règlement.

4. DELIBERATION 2022-22 : 3EME PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE (PPA) DE L'AGGLOMERATION GRENOBLOISE

Le deuxième plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise approuvé en février 2014 a été mis en révision en octobre 2019. Cette décision fait suite à l'évaluation de ce plan, laquelle a mis en évidence les améliorations importantes de la qualité de l'air qu'il a permises, mais également la persistance de dépassements de valeurs limites réglementaires sur les oxydes d'azote, ainsi que la nécessité de prendre en compte de nouveaux enjeux tels que l'augmentation de la concentration en ozone.

Le PPA 3 est constitué de 17 défis balayant 6 secteurs, et découpés en 32 actions elles-mêmes regroupant plusieurs sous-actions. Ces défis traitent chacun des leviers spécifiques et visent la réduction des émissions de polluants atmosphériques ou la diminution de l'exposition des populations. Certaines actions spécifiques visent en outre une meilleure sensibilisation et information des partenaires et du grand public aux enjeux de la pollution de l'air.

Conformément aux dispositions des articles L.224-4 et R.222-21 du code de l'environnement, le Conseil Municipal doit donner son avis sur le projet de 3ème PPA de l'agglomération grenobloise pour la période 2022-2027.

Conformément à l'article L.222-6-1 du code de l'environnement, le Conseil Municipal est également sollicité pour donner un avis spécifique concernant les mesures du plan relatives aux émissions de polluants des systèmes de chauffage au bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

Émet un avis favorable au projet du 3ème Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération grenobloise,

Émet un avis favorable sur les mesures à prendre par le Préfet de département pour réduire les émissions de poussières issues du chauffage au bois.

5. DELIBERATION 2022-23 : ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES POUR L'INTÉGRATION DE LA GEPU (GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES)

Monsieur le Maire rappelle que :

Les Communautés d'Agglomération assurent depuis le 1er janvier 2020 une nouvelle compétence obligatoire, auparavant exercée par les communes : la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) distincte de la compétence « assainissement ». C'est donc le cas du Pays Voironnais. Cette obligation est issue de la loi NOTRÉ de 2015.

Conformément à la loi, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit évaluer le montant de la compétence transférée et établir un rapport : elle s'est donc réunie le 15 mars 2022 afin de procéder à l'évaluation financière de la GEPU. En synthèse, à l'échelle du territoire du Pays Voironnais, la charge transférée est évaluée à 528 916 euros par an en fonctionnement, et à 827 085 euros par an en investissement (uniquement pour le renouvellement de l'existant).

Pour notre commune, les montants sont les suivants : 5 427 euros par an en fonctionnement, et à 3 085 euros par an en investissement (uniquement pour le renouvellement de l'existant).

Sur la base de ce rapport et après sa notification aux communes, le conseil communautaire se prononcera dans un second temps sur les nouvelles attributions de compensation.

Pour rappel : le transfert de la GEPU a été présenté dans le cadre de la délibération relative au Pacte Financier et Fiscal le 14 décembre 2021, avant la réunion de la CLECT. Dans ce cadre, le conseil communautaire a délibéré pour le mécanisme suivant, à savoir :

- la prise en charge par intercommunalité des investissements sans répercussion sur les AC;
- la prise en charge partielle par l'intercommunalité du fonctionnement, avec répercussion partielle (70%) sur les AC. Une partie de la gestion courante de cette compétence correspondant aux 70 % sera confiée par convention aux communes afin de permettre à chaque acteur du bloc communal d'intervenir au meilleur niveau.

Au regard de ces éléments, le conseil communautaire s'oriente vers une révision libre des AC. Les montants délibérés par le conseil communautaire devront donc être confirmés par délibération de chacune des communes concernées.

Monsieur le Maire procède à la lecture du rapport joint.

Après en avoir délibéré avec 4 abstentions et 7 voix pour, le Conseil Municipal décide d'adopter le rapport de la CLECT du 15 mars 2022 pour l'intégration de la GEPU.

6. DELIBERATION 2022-24 : ELARGISSEMENT DE LA REGIE COMMISSION SOCIALE

Vu la délibération 2015-039 de décembre 2015 pour la création de la commission sociale ;

Vu la délibération 2015-040 de décembre 2015 pour la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations organisées par la commission sociale ;

Vu l'arrêté 2020-14 concernant la nomination du régisseur de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations organisées par la commission sociale ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme au comptable public assignataire ;

Le Conseil Municipal vote à l'unanimité et décide de modifier les articles suivants de la délibération 2015-040 du mois de décembre 2015 et ainsi élargir la régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations organisées par la commission sociale :

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la commune pour l'encaissement des produits des manifestations organisées par la commission sociale, **ainsi que l'encaissement de dons divers (exemple : accueil de réfugiés, dons des habitants, etc...)**.

Article 2 : Cette régie est installée à la mairie.

Article 3 : les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces ou chèque bancaire, carte bancaire contre remise à l'usager d'une quittance

Article 4 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €

Article 5 : Le régisseur est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum une fois par mois.

Article 6 : Le régisseur verse auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 7 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de l'ISERE

Article 11 : Le Maire et le comptable assignataire de Voiron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

7. DELIBERATION 2022-25 : SIGNATURE DU MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES AVEC UN ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CCP AVEC LE GROUPE SACPA

Vu la délibération 2018-032 de décembre 2018 concernant la signature de la convention fourrière entre la SACPA et la commune ;

Vu l'Ordonnance 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique ;

Vu le Décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant réglementaire du Code de la commande publique ;

Vu l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services ;

M. le Maire expose que le présent marché porte sur la gestion des carnivores domestiques dans le domaine public et la gestion de la fourrière animale. Il a pour vocation de définir les modalités d'intervention du prestataire pour assurer, 24h24 et 7j/7 à la demande de la collectivité et selon les conditions définies dans le Code Rural et de la Pêche maritime, les missions de service public suivantes :

- Capture et prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique
- Transport des animaux vers le lieu de dépôt légal
- Ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique
- Gestion de la Fourrière animale

Ces interventions sont nécessaires pour limiter les risques pour la santé et la sécurité publiques, pour remédier aux nuisances provoquées par lesdits animaux et pour satisfaire pleinement aux obligations nées de la loi 99-5 du 6 janvier 1999 (article L 211-22 du Code Rural) ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental.

Le prix est basé sur un forfait annuel calculé en fonction du nombre d'habitants indiqué au dernier recensement légal connu de l'INSEE (recensement de la population 2019 en géographie au 01/01/2022) :

- Population légale totale (en nb d(hab)) : 1 191
- Forfait annuel € HT/habitant : 0.966

- Montant annuel global € HT : 1 150.51
- TVA en sus : 20%

Le Conseil Municipal, a délibéré avec 3 abstentions et 8 voix pour et :

Autorise M. le Maire à signer l'Acte d'Engagement avec la société SCAPA

Autorise M. le Maire à signer tout autre document relatif à cette affaire.

8. DELIBERATION 2022-26 : FINANCES - ADMISSION EN NON VALEUR

Le Maire laisse la parole à Christine FESTAZ, Adjointe aux finances.

Elle explique au Conseil que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget principal de la ville. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeur.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Entendu l'exposé de Christine FESTAZ, Adjointe aux finances, le Conseil a délibéré avec 10 voix pour et 1 contre et :

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 7.05 € et 4.20 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables n° 4733470511 et n° 5078920011 dressée par le comptable public.

Exercice 2017 / n° 4733470511

N° TITRE	MONTANT	NATURE DU TIERS	MOTIF ADMISSION EN NON-VALEUR
Titre 170 / Pièce 300	0.90 €	Particulier	RAR inférieur seuil poursuite
Titre 160 / Pièce 83	6.15 €	Particulier	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL	7.05 €		

Exercice 2010 / n° 5078920011

N° TITRE	MONTANT	NATURE DU TIERS	MOTIF ADMISSION EN NON-VALEUR
Titre 194 / Pièce 300	4.20 €	Particulier	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL	4.20 €		

Article 2 : les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541.

9. QUESTIONS DIVERSES

Point sur les prochaines réunions à venir.

La séance est levée à 22h25.